



Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : **CIE ART SCENE LUTIN**

Adresse du siège social : **3 avenue de Sussargues – 34160 Beaulieu**

Tél et Fax : 06 07 33 77 08 / Courriel : artscenelutin@gmail.com

www :artscenelutin.com

N° de Siret : **392 321 485 000 22** – Code APE : **8411Z**

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : **L-R-21-12203**

Représentée par **Sarah Gerry**, en sa qualité de **Présidente**

Ci après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Raison sociale de l'organisme : **Mairie de Vias**

Adresse du siège social : 6 place des Arènes / 34450 VIAS

N° siret;

Code APE

Représenté par : **Mr Jordan Dartier** en qualité de **Maire de Vias**

Ci après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE ce qui suit

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public :

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation : **Le père et la mère Noël**

Les 19 et 23 décembre 2025 à Vias

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira les spectacles, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et

accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Article 5 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, une somme :

- 700,00 € pour le 19 décembre 2025
 - 700,00 € pour le 23 décembre 2025
- SOIT : 1400,00 € TTC

Article 6 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : **Après chaque spectacle à réception de la facture**

Article 7 - Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **pour** permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués **après le spectacle**

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques à **la MAIF**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

Article 10 - Annulation du contrat

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

- Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat

Article 11 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Montpellier.

Fait à Beaulieu le 29/09/2025

Le Producteur

Sarah Gerry



L'Organisateur

